

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT no 2007-016

CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS

ATTENDU que le Conseil désire réglementer les chiens sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;

ATTENDU que le Conseil désire de plus décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désirent les prohiber;

ATTENDU que les pouvoirs qui sont conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 12 février 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Stéphane Pilon appuyé par le conseiller Daniel S. Miller et résolu que le règlement suivant soit adopté;

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

ANIMAL : Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte

CHIEN : Le mot « chien » partout où il se rencontre dans le présent règlement sera interprété et pris dans son sens général

CHIEN ERRANT : Signifie et comprend un chien qui erre sans être accompagné de son propriétaire, possesseur ou gardien, hors de la dépendance de l'unité_d'occupation dudit propriétaire, possesseur ou gardien;

MUNICIPALITE : La municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

| | |
|-----------------------------|---|
| OFFICIER MUNICIPAL : | La personne ou l'organisme désigné à cette fin par résolution du conseil aux fins de faire respecter le présent règlement. |
| GARDIEN : | Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, ou une personne qui donne refuge à un chien, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement; |
| UNITÉ D'OCCUPATION : | Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles; |
| DÉPENDANCE : | Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu; |

ARTICLE 3: RÈGLES GÉNÉRALES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

ARTICLE 4 :

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;

ARTICLE 5 :

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 6 :

Il est défendu pour quiconque de faire subir des cruautés aux animaux, de les maltraiter, de les molester, de les harceler, de les provoquer ou de les abattre.

ARTICLE 7 :

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but

de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à la municipalité ou à l'autorité compétente désignée par celle-ci qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 8 :

Suite à une plainte faite à l'officier municipal à l'effet qu'un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente désignée par celle-ci fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

ARTICLE 9 :

Il est interdit pour quiconque d'assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.

ARTICLE 10 :

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe.

LES CHIENS

ARTICLE 11 :

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens par unité d'occupation;

Nonobstant le paragraphe précédent, l'officier municipal pourra accorder un permis spécial lorsqu'il lui aura été démontré que les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité seront respectées.

La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le requérant de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la licence.

ARTICLE 12 :

Malgré l'article précédent, si un chien met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance;

ARTICLE 13 :

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours suivant son acquisition, suivant son arrivée permanente sur le territoire de la Municipalité ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois, le délai le plus long s'appliquant;

ARTICLE 14 :

La licence est émise pour la vie de l'animal et est incessible, non transférable et non remboursable.

ARTICLE 15 :

Cette licence consiste en un médaillon, sur lequel sont inscrits le numéro séquentiel de la licence et le nom de la Municipalité. Si le médaillon est perdu, le gardien doit en obtenir un autre sur paiement des frais à l'article 21 des présentes;

ARTICLE 16 :

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit de deux personnes distinctes, et indiquer la race, le sexe, la couleur et le nom du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal. La demande doit également contenir la signature du requérant attestant la véracité de ces renseignements.

ARTICLE 17:

L'officier municipal tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens. Le propriétaire inscrit à ce registre à l'égard d'un chien est réputé être le gardien de cet animal aux fins de l'application du présent règlement.

Toute modification au registre quant à l'identité du propriétaire d'un animal est faite sans frais par l'autorité compétente;

ARTICLE 18 :

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps au cou la licence émise pour ce chien, faute de quoi il commet une infraction;

ARTICLE 19 :

Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

ARTICLE 20 :

La somme à payer pour l'obtention d'une licence à vie est de quinze dollars (15,00\$) pour chaque chien stérilisé (avec certificat de stérilisation à l'appui) et de trente dollars (30,00\$) pour chaque chien fertile.

ARTICLE 21 :

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5,00\$);

ARTICLE 22 :

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (chaîne, câble, clôture, enclos, etc.) l'empêchant de sortir de ses dépendances;

ARTICLE 23 :

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que

l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal;

ARTICLE 24 :

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, dans ce dernier cas l'article 22 s'applique;

ARTICLE 25 :

Les faits, circonstances et gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité pour une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- d) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal, sauf en cas de défense de son gardien ou de la propriété de celui-ci;
- e) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien;
- f) Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien;

ARTICLE 26 :

L'officier municipal, après enquête, peut capturer tout chien qui contrevient à quelque disposition du présent règlement. L'officier municipal doit, dans le cas d'un chien dûment licencié, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été capturé. Il doit, de plus, informer le propriétaire des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 :

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises;

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre, pour infraction, au présent règlement, s'il y a lieu;

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être vendu pour adoption au profit de la

Municipalité ou euthanasié au frais du gardien par la municipalité ou l'autorité compétente désignée par celle-ci;

ARTICLE 28 :

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours ouvrables mentionnés à l'article précédent commence à courir du moment où l'officier municipal a envoyé un avis par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis;

ARTICLE 29 :

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 30 \$ pour la première journée;
- b) 20 \$ pour chaque journée additionnelle;

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière;

ARTICLE 30

À l'expiration du délai mentionné aux articles 30 et 31, selon le cas, l'officier municipal est autorisé à procéder à l'euthanasie du chien ou à le vendre par adoption;

ARTICLE 31 :

Ni la Municipalité, ni l'officier municipal, ne peut être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture;

ARTICLE 32 :

Quiconque, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50\$) et maximale de cent dollars (100\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de deux cents dollars (200\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cent dollars (100\$) et l'amende maximale est de cent cinquante dollars (150\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de trois cents dollars (300 \$) pour une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour que dure l'infraction;

ARTICLE 33:

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement;

ARTICLE 34 :

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et

tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 35 :

Le présent règlement concernant les chiens abroge le Règlement no. 98 ou autres règlements antérieurs.

ARTICLE 36 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Jean-Raymond Dufresne
Maire

(Original signé)

Lise B. Villeneuve
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 février 2007
Projet de règlement : 12 février 2007
Adoption : 12 mars 2007
Avis public : 5 avril 2007
Entrée en vigueur : 5 avril 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 6 avril 2007

Lise B. Villeneuve
Directrice générale et secrétaire-trésorière